CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 MARS 2022

******

PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS

DIRECTION GÉNÉRALE

2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - D'ester en justice dans l'affaire Monsieur Dominique Bérard c/ Commune de Tarbes et avocat (non reconnaissance d'un accident de travail) ;

2 - D'accepter le règlement de la somme de 3 288,60 € au cabinet Le Stanc associés, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/ Frédéric Jager (statue équestre) ;

3 - D'accepter le règlement de la somme de 1 260,00 € au cabinet Florian Linditch, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/ Europe service (décapeuses défectueuses) ;

4 - De fixer les tarifs des cimetières pour l'année 2022 ;

5 - De renouveler la signature avec la SARL Résistud, 3 rue Gaston Manent, d'un bail précaire pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022, par lequel la société donne en location à la ville un terrain situé à l'angle des rues Lamartine et de Gonnès, afin de gérer un parking payant ;

6 - De renouveler l'adhésion au Club des villes et territoires cyclables et d'accepter le règlement de la cotisation de 951,24 € pour l'année 2022 ;

7 - De renouveler l'adhésion à l'association ATMO Occitanie et d'accepter le règlement de la cotisation de 200,00 € pour l'année 2022 ;

8 - De renouveler l'adhésion à l'association du Comité Français du Bouclier Bleu et d'accepter le règlement de la cotisation de 175,00 € pour l'année 2022 ;

9 - De renouveler l'adhésion à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) et d'accepter le règlement de la cotisation de 500,00 € pour l'année 2022 ;

10 - De renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé et d'accepter le règlement de la cotisation de 895,00 € pour l'année 2022 ;

11 - De renouveler l'adhésion à la Fédération PYRAMID et d'accepter le règlement de la cotisation de 400,00 € pour l'année 2022 ;

12 - De renouveler l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées et d'accepter le règlement de la cotisation de 1 500,00 € pour l'année 2022 ;

13 - De renouveler l'adhésion au Syndicat Départemental d'Energie 65 et d'accepter le règlement de la cotisation de 400,00 € pour l'année 2022 ;

14 - De supprimer quatre régies de recettes (Service Etat Civil, mairie annexe, service des Archives et service Urbanisme) pour l'encaissement de diverses photocopies (et de CD rom pour le service urbanisme), considérant que ces régies ne peuvent plus être rendues conformes aux exigences de viabilité attendues par le réseau de la Direction Générale des Finances Publiques ;

15 - De renouveler la convention d'occupation avec l'association ATRIUM – Foyer des Jeunes Travailleurs, pour une durée maximale de 3 ans à compter de sa signature le 31 janvier 2022, moyennant une redevance annuelle de 50 000 € et portant sur les locaux sociaux éducatifs, d'hébergement et de restauration situés 88 avenue Alsace Lorraine ;

16 - De mettre à disposition de l'association ALEPH, à titre payant en contrepartie d'une contribution aux charges de fonctionnement fixée à 200,00 € TTC par mois, les locaux situés à la Maison des Associations de l'Arsenal, 11 Rue de la Chaudronnerie, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

17 - De mettre à disposition de l'Association Nationale des Français d'Afrique du Nord et d'Outre-Mer et leurs amis (ANFANOMA), à titre gracieux, les locaux situés à la maison de quartier du Martinet, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

18 - De mettre à disposition de l'association le Débarras des Fées, à titre gracieux, les locaux situés école Louis Pergaud rue de la Victoire / rue Abbé Torné, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

19 - De mettre à disposition de l'Association le Club des Chiffres et des Lettres Tarbes nord, à titre gracieux, les locaux situés Résidence Lous Esquiros 1 rue Maryse Hilsz, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

20 - De mettre à disposition du Centre d'Information sur les Droits des Femmes (CIDF), à titre gracieux, les locaux situés Résidence Baudelaire 6 rue Arthur Rimbaud, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 ;

21 - De mettre à disposition de l'Association les Chasseurs Pyrénéens, à titre gracieux, les locaux situés au centre de Bours 3 route de Bours à Bordères-sur-Echez, du 1er mars 2022 au 28 février 2024 ;

22 - De mettre à disposition de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Pyrénées et de l'association Reliance en Bigorre, à titre gracieux, une salle située au rez-de-

chaussée du Carmel dans l'aile sud-ouest, afin de permettre à l'école et à l'association de dispenser des cours amateurs en arts plastiques durant l'année 2022 ;

23 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
03/01/2019	Dégât au domaine public (borne endommagée)	SMACL	390,48 €
TOTAL			**390,48 €**

24 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
Nord	35		1	7	15	24/01/2022
Nord		G face ouest		2	15	24/01/2022
Nord	59		7	2	15	26/01/2022
Nord	45		2	3	15	03/02/2022
Nord	39		3	8	15	03/02/2022
Nord	52		3	7	15	07/02/2022
Nord	T1		6	4	15	10/02/2022
Nord	45		1	17	15	15/02/2022
Nord	56		3Bis	4	15	15/02/2022
Nord	22		3	2	15	23/02/2022
Nord	45		1	18	15	25/02/2022
Nord	56		4Bis	16	15	04/03/2022
Nord	45		4	16	15	07/03/2022
Nord		B face est		12	15	10/03/2022
Nord		A face nord		11	15	10/03/2022
Saint Jean	4V		8	15	15	10/02/2022
Nord	58		6	8	30	24/01/2022
Nord	11		3	12	30	26/01/2022
Nord		G face ouest		6	30	11/02/2022
Nord	A8		5	7	30	04/03/2022
Saint Jean	16		6	2	30	10/02/2022
La Sède	22		8	7	30	24/01/2022
Nord	28		4	11	50	21/01/2022
Nord	29		1	7	50	23/02/2022
Nord	C7		1	6	50	23/02/2022
Nord	29		1	6	50	24/01/2022
Nord	36		9	4	50	03/02/2022
Nord	C6		3	6	50	10/02/2022
Nord	C6		3	4	50	25/02/2022
La Sède	30		4	12	50	03/02/2022
La Sède	30		4	12	50	03/02/2022
La Sède	MUR		nord	129	50	04/03/2022
La Sède	11		5	4	50	11/03/2022

25 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT Quantité	Durée du marché	Date comission	Date notification
Maîtrise d'œuvre du patrimoine pour la restauration de la structure métallique de l'orangerie du Jardin Massey	Lot unique	Groupement TRATTEGIO Architecture (mandataire) / ARTELIA Industrie / Laurent TAILLANDIER	97 125,00 €	La durée d'exécution des prestations s'entend de la date de notification du marché de maîtrise d'oeuvre à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.	10/12/2021	24/01/2022
Fourniture de carburants pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Super Sans Plomb 95	DYNEFF	Quantité maximum de 700 HL par an	L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter du 1er février 2022, reconductible 3 fois 1 an.	10/12/2021	20/01/2022
		TOTALENERGIES				20/01/2022
	Lot n° 2 : Gasoil	DYNEFF	Quantité maximum de 1 200 HL par an			20/01/2022
		TOTALENERGIES				20/01/2022
	Lot n° 3 : Fioul Rubis	DYNEFF	Quantité maximum de 150 HL par an			20/01/2022
		TOTALENERGIES				20/01/2022
	Lot n° 4 : Gasoil non routier	DYNEFF	Quantité maximum de 750 HL par an			20/01/2022
		TOTALENERGIES				20/01/2022

Prestations de travaux de carrosserie des véhicules légers, utilitaires et poids lourds de la ville de Tarbes et du CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Véhicules légers	MARTINS DOS SANTOS JOAO	Montant minimum annuel de 1 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 1000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 10 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois 1 an	10/12/2021	27/01/2022
	Lot n° 2 : Véhicules utilitaires	MARTINS DOS SANTOS JOAO	Montant minimum annuel de 1 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 1 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 15 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes			27/01/2022
	Lot n° 3 : Véhicules poids lourds	CARROSSERIE DE LA GARE	Montant minimum annuel de 1 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes			28/01/2022
	Lot n° 4 : Véhicules spéciaux, frigorifiques, caisson grand volume	CARROSSERIE CASTAING	Montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes			27/01/2022
Fourniture de matériel électrique en bâtiment	Lot n° 1 : Fourniture de matériel électrique en bâtiment	CGE DISTRIBUTION	Montant maximum annuel de 200 000,00 € TH	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 31/03/2022, reconductible 3 fois 1 an	05/11/2021	07/02/2022
	Lot n° 2 : Fourniture de matériel électrique en bâtiment captif Legrand 3M	REXEL	Montant maximum annuel de 200 000,00 € HT			07/02/2022

Fourniture de matériel d'arrosage	Lot n° 1 : Matériel de marque RAINBIRD ou équivalent et accessoires	FRANSBONHOMME	Montant maximum annuel de 25 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période allant du 23/02/2022 au 31/12/2022, reconductible 3 fois 1 an	28/01/2022	23/02/2022
	Lot n° 2 : Matériel de marque HUNTER ou équivalent et accessoires		Montant maximum annuel de 3 000,00 € HT			
Fourniture de barquettes et de films alimentaires pour le conditionnement des repas de la cuisine centrale	Lot n° 1 : Barquettes alimentaires recyclables	NUTRIPACK	Montant maximum annuel de 80 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de la date de notification. Reconductible 1 fois 1 an	28/01/2022	21/02/2022
	Lot n° 2 : Barquettes alimentaires réutilisables	NUTRIPACK	Montant maximum annuel de 20 000,00 € HT			21/02/2022
Fourniture de pièces automobiles pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Pièces automobiles adaptables	SOCIÉTÉ NOUVELLE SIAB	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 20 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter de la date de notification du contrat. Reconductible 3 fois 1 an	05/11/2021	28/01/2022
	Lot n° 2 : Pièces captives Renault	PYRENEES AUTOMOBILES	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 20 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes			02/03/2022
	Lot n° 5 : Pièces captives Renault Trucks	SOCIÉTÉ NOUVELLE PYRENEES DIESEL	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes			27/01/2022
	Lot n° 6 : Batteries	ALLIANCE AUTO INDUSTRIE	Montant maximum annuel de 100 000,00 € HT pour la Ville de Tarbes et de 20 000,00 € HT pour le CCAS de la Ville de Tarbes			28/01/2022

Maîtrise d'œuvre du patrimoine pour la restauration complète et la pérennisation du Cloître du Jardin Massey	Lot unique	Groupement APP DODEMAN / ASLE CONSEIL / API STRUCTURES / CABINET THEMIS	42 000,00 € HT	La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 24 mois.	28/01/2022	24/02/2022
Fourniture de mâts d'éclairage public	Lot n° 2 : Candelabres de style en fonte (rue M. Foch)	GHM	Montant maximun annuel de 15 000,00 € HT	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant du 17/04/2022 jusqu'au 04/12/2022, reconductible 3 fois 1 an	28/01/2022	24/02/2022
	Lot n° 3 : Candelabres de style en fonte (avenue de la Marne, Marché Brauhauban et Place Jean Jaurès)					
Aménagement de la rue Chérin	Lot unique	COLAS France	77 862,68 € HT	Le délai global d'exécution est de 10 semaines dont 4 semaines de préparation	28/01/2022	24/02/2022

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n ° 2 : Gros oeuvre	EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES	Augmentation du montant du marché de 2 065,71 € HT	Le délai d'exécution est de 1 an et 3 mois, dont 1 mois de phase de préparation	10/12/2021	10/01/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n ° 8 : Serrurerie	METALLERIE SERRURERIE DE BIGORRE	Augmentation du montant du marché de 19 228,61 € HT	Le délai d'exécution est de 1 an et 3 mois, dont 1 mois de phase de préparation	10/12/2021	10/01/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n ° 1 : VRD - Espaces verts - Mobiliers extérieurs	S.B.T.P.	Diminution du montant du marché de 13 983,43 € HT	Le délai d'exécution est de 1 an et 3 mois, dont 1 mois de phase de préparation	10/12/2021	27/01/2022
Travaux de reconstruction de l'école Jean Macé	Lot n ° 3 : Charpente bois	FOURCADE CONSTRUCTION BOIS	Augmentation du montant du marché de 21 533,60 € HT	Le délai d'exécution est de 1 an et 3 mois, dont 1 mois de phase de préparation	10/12/2021	17/01/2022
Restauration des façades extérieures de l'Eglise Sainte-Thérèse	Lot n° 4 : Vitraux - Protections grillagées	ATELIER VITRAIL DU MONT ROYAL	Augmentation du montant du marché de 6 330,74 € HT	Le délai d'exécution est de 24 mois phase de préparation incluse	10/12/2021	29/01/2022
Fourniture de produits de marquage routier	Lot n° 1 : produit de marquage routier	AXIMUM	Ajout d'un prix supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an à partir du 28/08/2018, reconductible 3 fois 1 an	05/11/2021	17/01/2022
Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains - panneaux vidéos publicitaires	Lot unique	COCKTAIL DEVELOPPEMENT	Prolongation de la durée du contrat d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2023	10 ans	10/12/2021	31/01/2022
Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains	Lot n° 1 : panneaux publicitaires 120x176	JC DECAUX	Prolongation de la durée du contrat d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2023	15 ans	10/12/2021	22/02/2022
Fourniture de végétaux	Lot n° 5 : Bulbes	LES TULIPES DE France	Transfert du marché conclu avec la société LES TULIPES DE France à la société DUNE	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an , reconductible 3 fois 1 an	28/01/2022	22/02/2022

3 - SOUTIEN EN FAVEUR DE L'UKRAINE

La situation de guerre en Ukraine et le nombre de plus en plus important d'Ukrainiens qui fuient leur pays sont à l'origine d'une mobilisation importante pour venir en aide à cette population, déracinée sans sommation, contrainte d'abandonner une partie de leur vie, leurs proches.

La chaine d'humanité s'est mise en place pour défendre la vie quand elle est menacée.

Des convois sont en route pour porter l'aide au plus près des zones touchées : il faut saluer la réactivité de tous, les acteurs institutionnels, les associations et tous les hommes et les femmes qui spontanément chaque jour, proposent de l'aide.

La ville de Tarbes a choisi de se mobiliser pour coordonner une offre d'accueil afin de soutenir les familles déchirées qui cherchent un refuge.

Autour du CCAS, a été ainsi mise en place une série d'actions visant à les recevoir dans les meilleures conditions possibles. Se loger, se nourrir, se soigner, ne pas perdre les liens avec ceux qui sont restés sur place, voilà la mission que s'assigne la ville de Tarbes.

La Ville souhaite en outre apporter un soutien financer de 10 000 € via le Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Aussi, sur avis favorable la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 21 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver le soutien de la ville de Tarbes à la population ukrainienne ;

- d'approuver l'attribution d'une aide de 10 000 € qui sera versée par l'intermédiaire du Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO)) à la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

4 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil municipal avait désigné ses délégués au sein des diverses commissions municipales.

Mme Céline BOISSEAU-DESCHOUARTS ayant démissionné du Conseil municipal, il y a lieu de la remplacer dans les commissions municipales dans lesquelles elle siégeait, à savoir : la commission Culture et la commission Vie Associative - Monde Combattant.

M. Pierre SOULARD, suivant de liste est appelé à remplacer Mme Céline BOISSEAU-DESCHOUARTS.

Il est donc proposé au Conseil municipal, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de désigner M. Pierre SOULARD pour siéger dans les commissions municipales sus-mentionnées.

5 - OFFICE DE TOURISME - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Le Conseil municipal, dans sa séance du 17 juillet 2020 consécutive à son renouvellement, a procédé à la désignation de ses représentants.

Mme Céline BOISSEAU-DESCHOUARTS ayant démissionné du Conseil municipal, il y a lieu de la remplacer au conseil d'administration de l'Office deTourisme.

M. Pierre SOULARD, suivant de liste est appelé à remplacer Mme Céline BOISSEAU-DESCHOUARTS.

Il est donc proposé au Conseil municipal, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de désigner M. Pierre SOULARD pour siéger au conseil d'administration de l'Office deTourisme.

COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT

6 - HALLE BRAUHAUBAN - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 16

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 16 de la halle Brauhauban était occupé par la SARL BALAND ARSENAL, représentée par Monsieur Cyril BALAND, qui a exercé une activité de boulangerie Bio.

La Maison du Tourteau, représentée par Monsieur et Madame POUX, déjà présents sur les marchés de producteurs du jeudi et du dimanche proposent un dossier de reprise de cet étal afin de mieux faire connaitre les produits régionaux de pâtisserie et de boulangerie.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 2 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution à Monsieur et Madame POUX de l'étal n° 16 et d'établir avec ces derniers une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Monsieur et Madame POUX à compter de la date d'accord définitive entre les deux parties.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes,

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

Et

Monsieur et Madame POUX,

Domicilé(es)_____

_____

Société La Maison du Tourteau, représentée par Monsieur et Madame POUX agissant en qualité de cogérantes.

Ci après dénommée « l'Occupant »

<u>Exposé préalable</u>

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m², cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.

- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.

- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 rn²,

Il est précisé que l'étal n°16, objet des présentes était auparavant occupé par la société BALAND ARSENAL, représentée par Monsieur Cyril BALAND né le ..... à ....., exerçant en qualité de .....sous le numéro SIRET ..... et immatriculée au RCS de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le ..... a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1er bureau, le ..... , volume ....., n° .....

Par délibération en date du 28 mars 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°16

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de boulangerie et pâtisserie, d'une surface totale de .....m².

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.
En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DROITS RÉELS

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°16 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.
Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENTATION

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en

vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.
Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS Á DISPOSITION

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de produits de boulangerie et pâtisserie, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.
Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.
Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.
Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1er janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1er janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1er janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,

- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujetti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.
L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1er janvier de l'année.
En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.
A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.
Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation par la Ville de Tarbes
Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la règlementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six

mois au moins avant la date d'échéance.
Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Résiliation par l'occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.
A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

L'Occupant,
Les co-gérants,

Madame POUX

Monsieur POUX

Pour la ville de Tarbes
Le Premier adjoint

Pascal CLAVERIE

7 - HALLE BRAUHAUBAN - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 33

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 33 était occupé par la Société PRIMEURS, représentée par Madame Martine LAGUERRE, qui y a exercé une activité de vente de fruits et légumes.

La SARL LAGUERRE, représentée par Madame Sylvie LAGUERRE et Madame Virginie LAGUERRE proposent un dossier de reprise de cet étal afin d'y exercer la même activité.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 2 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver l'attribution à la SARL LAGUERRE de l'étal n° 33 et d'établir avec cette dernière une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la SARL LAGUERRE, représentée par Madame Sylvie LAGUERRE et Madame Virginie LAGUERRE à compter de la date d'accord définitive entre les deux parties.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes,

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

Et

Madame Sylvie LAGUERRE et Madame Virginie LAGUERRE

Domicilé(es)_____

_____

Société LAGUERRE, société à responsabilité limitée au capital de 170 000 € ayant son siège social à Tarbes (65 000) Halle Brauhauban et représentée par Madame Sylvie LAGUERRE et Madame Virginie LAGUERRE agissant en qualité de cogérantes.

Ci après dénommée « l'Occupant »

Exposé préalable

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m², cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.

- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.

- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en

libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 rn²,

Il est précisé que l'étal n°33, objet des présentes était auparavant occupé par Madame Martine LAGUERRE, née le 20 décembre 1954 à Lourdes, exerçant en qualité d'entrepreneur individuel identifiée sous le numéro SIRET 337 568 554 00014 et immatriculée au RCS de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 22 mai 2012 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1er bureau, le 14 janvier 2014 , volume 2014 P, n° .....

Par délibération en date du 28 mars 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°33

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de vente de fruits et légumes, d'une surface totale de 53,50 m²

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.
En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DROITS RÉELS

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°33 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.
Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENTATION

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.
Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS Á DISPOSITION

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de vente de vente de fruits et légumes, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.
Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.
Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.
Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1er janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1er janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1er janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,

- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujetti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.
L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1er janvier de l'année.
En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.
A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.
Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation par la Ville de Tarbes
Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la règlementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six

mois au moins avant la date d'échéance.
Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Résiliation par l'occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.
A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

L'Occupant,
Les co-gérantes,

Madame Sylvie LAGUERRE

Madame Virginie LAGUERRE

Pour la ville de Tarbes
Le Premier adjoint

Pascal CLAVERIE

8 - HALLE BRAUHAUBAN - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 14

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 14 était occupé par la Charcuterie du Terroir, représentée par Monsieur Serge ROUSSE, qui a exercé une activité de vente charcuterie et plats cuisinés.

La SARL MAY TAY, représentée par Monsieur Romain PHAN et Madame Marie-Hélène NGUYEN, propose un dossier de reprise de cet étal. Ils souhaitent y exercer une activité de restauration vietnamienne avec des plats traditionnels cuisinés au wok ainsi que des entrées chaudes et froides traditionnelles.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 2 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver l'attribution à la SARL MAY TAY représentée par Monsieur Romain PHAN et Madame Marie-Hélène NGUYEN de l'étal n° 14 et d'établir avec cette dernière une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Romain PHAN et Madame Marie-Hélène NGUYEN à compter de la date d'accord définitive entre les deux parties.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes,

Représentée par **Monsieur Pascal CLAVERIE**, Premier adjoint au Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

Et

Monsieur Romain PHAN et Madame Marie-Hélène NGUYEN,

Domicilé(es)_____

_____

La SARL MAY TAY, représentée par Monsieur Romain PHAN et Madame Marie-Hélène NGUYEN agissant en qualité de co-gérants.

Ci après dénommée « l'Occupant »

Exposé préalable

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m², cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.

- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.

- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 rn²,

Il est précisé que l'étal n°14, objet des présentes était auparavant occupé par La Charcuterie du Terroir représentée Monsieur Serge ROUSSE, né le ..... à ....., exerçant en qualité de .....sous le numéro SIRET ..... et immatriculée au RCS de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le ..... a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1er bureau, le ..... , volume ....., n° .....

Par délibération en date du 28 mars 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°14

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de restauration vietnamienne avec des plats traditionnels cuisinés au wok ainsi que des entrées chaudes et froides traditionnelles, d'une surface totale de .....m²

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.
En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 3 : DROITS RÉELS

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°14 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.
Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENTATION

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS Á DISPOSITION

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de restauration vietnamienne avec des plats traditionnels cuisinés au wok ainsi que des entrées chaudes et froides traditionnelles, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le

droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.
Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.
Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.
Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1er janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1er janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1er janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujetti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.
L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1er janvier de l'année.
En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.
A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville, A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la

conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

Assurances

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.
Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation par la Ville de Tarbes
Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la règlementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.
Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

Résiliation par l'occupant

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.
A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

ARTICLE 18: DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes en deux exemplaires, le

L'Occupant,
Les co-gérants,

Madame Marie-Hélène NGUYEN,

Monsieur Romain PHAN

Pour la ville de Tarbes
Le Premier adjoint

Pascal CLAVERIE

9 - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR 2021

L'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le produit de la taxe de séjour soit affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

En conséquence, il est proposé d'affecter le produit de la part communale de la taxe de séjour 2021, d'un montant de 81 505,79 €, de la façon suivante :

- 9,5 % seront versés à l'Office du Tourisme pour un montant de 7 743,05 €,

- 73 762,74 € seront affectés aux dépenses suivantes :

  En fonctionnement :
  - Éditions, publicités et propagandes diverses.

  En investissement :
  - Dépenses d'embellissement des espaces publics de la commune.

Après avis favorable de la commission Développement économique - Emploi Commerce et artisanat du 2 mars 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la répartition du produit de la part communale de la taxe de séjour 2021, telle que décrite ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches utiles.